



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES ARCHERS DE GUYENNE »

I -BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association « Les Archers de Guyenne » a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la Préfecture de la Gironde le 31 octobre 1950 et enregistrée sous le n° 2/051 85.

Article 2 – Objet

Elle a pour objet la pratique et la promotion du Tir à l'Arc.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc sous le n° 1033093

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 6 cours Jules Ladoumègue à Bordeaux – 33 300

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire en cas de changement de ville.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs (il s'agit des membres licenciés FFTA à jour de leur cotisation),
- Membres bienfaiteurs (il s'agit des personnes qui apportent leur aide matérielle ou financière à l'association),
- Membres d'honneur (il s'agit des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association),

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, puis :

- être coopté par un membre de l'association
- être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents,
- avoir acquitté un droit d'entrée,
- avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Elle est modulable selon la qualité de l'adhérent. Son montant est fixé chaque année.

Article 7 – Renouvellement / Radiation

Le renouvellement de l'adhésion n'est pas de droit, il n'y a pas de tacite reconduction à l'exception des membres du bureau. Le renouvellement d'une adhésion est soumis à l'acceptation du bureau en début de chaque nouvelle saison sportive.

La qualité de membre peut également se perdre par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité,
- le non-respect réitéré du règlement intérieur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- les recettes de manifestations sportives ou exceptionnelles,
- les dons manuels,
- les ventes faites aux membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Comptabilité et budget annuel

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté lors de l'assemblée générale annuelle avant le début de l'exercice, ce dernier coïncidant avec l'année civile et n'excédant pas douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 – conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil élu pour quatre années par l’assemblée générale. Il doit tendre à une représentation paritaire homme/femme.

Est éligible au conseil d’administration, toute personne qui :

- est âgée de 16 ans au moins au jour de l’élection,
- est à jour de sa cotisation,
- jouit de ses droits civiques
- membre de l’association depuis plus de 6 mois.

Le renouvellement du conseil d’administration a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour quatre années.

Le **Président** représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l’association. A défaut, il sera représenté par tout autre membre du conseil d’administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d’administration.

Il ordonne les dépenses de l’association.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’association, à l’exception de celles concernant la comptabilité.

Le **Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l’association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l’association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu’il effectue et rend compte à l’assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’échéance du mandat des membres remplacés

Article 11 – réunion du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit, au moins une fois par an sur convocation du président.

La présence ou la représentation par pouvoir de la moitié de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant d’une voix prépondérante.

Les réunions font l’objet d’un procès-verbal.

Article 12 – les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 – rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article – 14 – l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Le droit de vote est fixé à 16 ans révolus. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du **tiers** de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou à la demande d'un tiers des membres présents par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les adhérents.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article – 15 – l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du **tiers** de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article – 16 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article – 17 – changements et modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article – 18 – dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

A Bordeaux, le 29/04/2023

Statuts de l'association approuvé le 29/04/2023 en Assemblée Générale

La Trésorière

Le Secrétaire

Le Président

